



Envoyé en préfecture le 09/03/2026  
Reçu en préfecture le 09/03/2026  
Publié le 09.03.2026  
ID : 074-217401470-20260306-ARR2026\_46-AR



## COMMUNE DE LATHUILE ARRÊTÉ n°2026-46

République Française  
Département de la Haute-Savoie

### RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT LIMITÉ SUR LE PARKING PUBLIC DU CHEMIN DES FONTAINES (CHAPARON)

#### Le Maire de la Commune de Lathuile,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi dn°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211, et L 2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R 412-39, R 413-13, R417-6, R417-10, R417-11, R 417-12, et L325-1 et L323-3 ; relatifs à la réglementation du stationnement et l'article R 411-8, relatif au pouvoir du maire en matière de réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu l'article R 417-12 du code de la route relatif aux contraventions de police en matière de stationnement abusif ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977, modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à la signalisation routière ;

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le Décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques de l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977et consolidée en août 2009 ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur la voie publique afin d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur la voie publique pour en garantir l'accessibilité de tous,

Considérant que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la Police Municipale et de l'exécution des actes de l'État y sont relatifs,

Considérant que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine routier public ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

CONSIDÉRANT que l'installation d'une réglementation d'un stationnement à durée limitée au niveau du parking public situé Chemin des Fontaines à Chaparon, permet d'empêcher le stationnement de véhicules « ventouses »,

### ARRÊTE :

#### Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs portant réglementation du stationnement sur le parking public situé Chemin des Fontaines à Chaparon à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### Article 2

La durée maximale de stationnement sur le parking public situé Chemin des Fontaines à Chaparon est limitée à **24 heures 00** (vingt-quatre heures), à compter de son arrivée sur place, du lundi au dimanche inclus.

#### Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à publication du présent arrêté, la signalisation ad hoc étant en place sur la Commune.

#### Article 4 :

Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 5 :

Les agents assermentés de la commune et les militaires de la Gendarmerie Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et à tous lieux appropriés.

#### Article 6 :

Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de de deux mois devant le Tribunal Administratif de Grenoble, à compter de son affichage. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Doussard dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse de Monsieur le Maire (L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet).



Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le 09.03.2026

ID : 074-217401470-20260306-ARR2026\_46-AR



**Article 7 :**

Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le commandant de gendarmerie – COB de Faverges-Seythenex.
- Monsieur le chef de la police municipale.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité  
Le caractère exécutoire du présent arrêté  
Notifié et affiché le : 09.03.2026

Le Maire, Hervé BOURNE

Fait à Lathuile, le 06 mars 2026  
Le Maire,  
Hervé BOURNE

